

RAPPORT ANNUEL SUR L'EXERCICE CLÔTURÉ LE 31.12.2024

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations (C.S.A.), le Conseil d'administration de la Société Crédit Immobilier Ouvrier (ci-après la "Société ") a l'honneur de vous présenter son rapport de gestion pour l'exercice comptable clôturé le 31 décembre 2024.

Avant-propos

Pour mémoire, la Société a conclu en novembre 2021 un Accord Amiable avec la Région de Bruxelles Capitale, Belfius Banque et ING Banque pour clôturer positivement la Procédure de Réorganisation Judiciaire (PRJ *infra*) qui avait été initiée en mai 2020 et validée par le Tribunal de Commerce Francophone de Bruxelles.

Tant durant l'exercice 2024 que durant l'exercice précédent, la Société poursuit la trajectoire définie par l'accord triparti susdit.

Activités du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de la Société a tenu 9 réunions dûment valables en quorum, au cours desquelles il a délibéré et pris toutes les décisions et les mesures nécessaires relevant de sa responsabilité, notamment dans le cadre de l'application de l'Accord Amiable.

En date, et durant l'exercice 2024, le Conseil d'administration est composé de 4 administrateurs, prenant leurs décisions en présence du Commissaire du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les réunions officielles du Conseil d'administration ont toutes été tenues en présence du Commissaire du Gouvernement de la Région.

Commentaires sur les principaux enjeux traités par la Société et sur les états financiers de l'exercice 2024

1. La production - le recouvrement – les créances douteuses

1.1 La production de prêts et le emploi :

En vertu de l'Accord Amiable, la Société ne produit plus de nouveau crédit.

1.2 Le recouvrement :

1.2.1 Ratio Retards s/Encours de crédits :

Il s'agit du montant total des retards de paiements rapportés à l'encours de crédit, ratio permettant d'analyser le niveau de retard de paiement en contrôlant le nombre de crédits existants.

Compte tenu de ce que la Société ne produit plus de nouveau prêt hypothécaire, son encours décroît inexorablement, de sorte que ce ratio, bien que crucial afin de piloter les activités de recouvrement, est largement influencé par la décroissance de l'encours, l'amenant à se détériorer quand bien même le niveau de retard pourrait décroître.

Au 31 décembre 2024, ce ratio, en valeur, s'établissait à 4,70%.

Ceci s'explique par le fait que, d'une part, les clients les plus solvables et présentant le meilleur niveau de risque sont à même de procéder à des remboursements anticipés des emprunts contractés auprès du CIO, et d'autre part, les crédits contractés par les emprunteurs ne présentant aucune difficulté de paiement parviennent à terme, de sorte qu'inéluctablement le portefeuille se compose des crédits les plus enclins à présenter un retard.

Les activités de recouvrement se poursuivent sans discontinuer, la Société menant une politique de contact personnel avec les clients présentant des difficultés de paiement. Cette approche permet de trouver des solutions pérennes pour les clients, afin qu'ils apurent leurs arriérés tout en conservant leurs biens, et permet par ailleurs d'éviter des pertes en capital en recourant immédiatement à des ventes forcées.

Il est à noter que les retards de paiement sont largement imputables à des dossiers présentant des retards de plus de 6 mois pour lesquels une vente forcée est impossible à court-terme pour des raisons juridiques (médiation de dettes, litige avec une compagnie d'assurance, ...) ou administratives (infractions urbanistiques en attente de régularisation, ...).

En l'occurrence, ces retards de plus de 6 mois représentaient en fin d'exercice 2024 une proportion de 50% des crédits en retard, soit 30 crédits hypothécaires au sein du portefeuille, expliquant à eux seuls 93% des retards de paiement en valeur.

Les retards compris entre 3 mois et 6 mois, en l'occurrence 13 dossiers, représentent 6% des retards en valeur, et 22% des retards en nombre. Enfin, les retards de paiement de moins de 3

mois représentent quant à eux 28% du nombre de dossiers en retard de paiement, et uniquement 1% des retards de paiement en valeur.

1.2.2 Contentieux

1.2.2.1 Ratio des ventes forcées et calcul des réductions de valeur sur créances :

L'année 2024 n'a connu qu'une unique vente forcée, relative à un bien situé dans le Hainaut. Le pourcentage de perte sur cette vente s'élève à 55%.

Compte tenu de la très mauvaise performance de cette unique vente forcée de l'exercice 2024, le pourcentage de perte moyenne sur vente forcée pour l'exercice 2024 s'élève à 55%.

Dans le cadre de l'évaluation annuelle des réductions de valeurs sur créances hypothécaires, la Société se fonde, en principe, sur le taux moyen des pertes sur ventes forcées de l'année clôturée, aux termes des règles de valorisation approuvées par l'Assemblée Générale. Toutefois, si le taux moyen de l'année en question ne reflète pas correctement le niveau de perte généralement attendu sur vente forcée, les résultats hors-normes peuvent être écartés. Cette règle, également conforme aux règles de valorisation approuvées par l'AG, est destinée à protéger la Société d'une valorisation incohérente de ses actifs, et plus spécifiquement causer une sous-, ou sur-, évaluation des réductions de valeurs sur créances hypothécaires.

Par conséquent, les réductions de valeurs de l'année 2024 sont valorisées sur base du taux moyen des pertes réalisées lors des ventes forcées survenues en 2022, soit 35,95%, arrondi à 36%. L'exercice 2022 demeure en effet, en date, l'exercice le plus représentatif en termes de ventes forcées.

Pour mémoire, ce *modus operandi* avait également été mis en œuvre dans le cadre de la valorisation des réductions de valeur passées pour l'exercice 2023, attendu que cet exercice n'avait, lui aussi, connu qu'une unique vente forcée, dont le résultat avait été exceptionnellement positif.

1.2.2.2 Point d'attention

Il est à noter que les ventes forcées mènent à des pertes en capital sur les crédits octroyés, de sorte que, pour certains dossiers, il est préférable de ne pas systématiquement et immédiatement procéder à des ventes forcées lorsque des crédits présentent des retards (travaux à achever au sein du bien par les emprunteurs, régularisations urbanistiques, ...).

Cette stratégie tient au fait que la Société ne produit plus de nouveau crédit, et ne peut conséquemment plus générer de marge bénéficiaire nouvelle pouvant compenser à terme les pertes en capital causées par des ventes forcées immédiates.

La Société minimise par conséquent ses pertes en capital, ceci pouvant exercer une influence certaine sur le niveau de retard de paiement.

Par ailleurs, tel qu'exposé *supra*, certains des dossiers présentant des retards de plus de 6 mois en valeur et faisant l'objet des litiges susvisés, peuvent connaître une issue telle qu'une vente forcée, ou de gré-à-gré, devient possible. Selon l'issue que connaissent les biens grevés desdits litiges, les pertes en capital sur vente, forcée ou volontaire, peuvent s'avérer conséquentes si l'issue du contentieux/litige cause une moins-value sur le bien objet de l'hypothèque (e.g. refus de régularisation urbanistique, refus d'indemnisation d'un sinistre, ...). Ces éléments sont hors de contrôle du créancier hypothécaire, nonobstant les démarches proactives que notre Société entreprend afin de diligenter une issue favorable auxdits litiges.

1.2.2.3 Autres contentieux

Le dossier dans lequel la Société est partie civile, de même que le second dossier à l'instruction et celui relevant du Tribunal du Travail sont toujours en continuation.

1.3 Les créances douteuses :

1.3.1 En suite de pertes issues de ventes forcées :

Les pertes issues des ventes forcées constituent essentiellement les créances chirographaires qui sont évidemment plus difficiles à recouvrer, ce pourquoi en raison de leur nature même, elles sont inscrites en créances douteuses et par principe de prudence, totalement actées en réductions de valeur conformément à nos règles d'évaluation.

Pour rappel, même après la vente forcée, la Société poursuit systématiquement l'effort de recouvrement du solde chirographaire.

A ce titre, en 2024, un montant de € 139.102 a été recouvré au titre de créances chirographaires.

2. Le cash-flow

La Société présente un cash-flow opérationnel positif en 2024, s'élevant à € 194.314.

En ce qui concerne le cash-flow d'investissement, ceux-ci totalisent - € 6.050, la Société réduisant au strict nécessaire ses investissements. Ce montant investi correspond à l'investissement que la Société a dû consentir afin de financer la nouvelle version de son programme de gestion de crédits hypothécaires, Automat. Il s'agit conséquemment d'un investissement IT crucial pour la gestion du portefeuille de crédits, dans lequel la Société avait investi un montant de € 10.000 durant l'exercice 2023.

Le cash-flow financier de la Société enregistrant le remboursement de la dette de la Société au gré des remboursements qu'elle perçoit de ses propres clients, est égal à - € 51.411.

La trésorerie de la Société s'accroît donc d'un montant de € 136.853, tel que reflété par l'évolution des valeurs disponibles.

L'Accord Amiable susmentionné se base sur les cash-flows de la Société, et non sur ses résultats comptables, de sorte que les résultats positifs en matière de cashflow pérennisent le respect de cet accord.

3. Compte de résultat

Les ventes et prestations, principalement composées des intérêts perçus sur le portefeuille de crédits hypothécaires, ont diminué de 10 % par rapport à 2023, reflétant la décroissance progressive de l'encours de la Société. Ce poste de produits s'élève à € 942.491 en fin d'exercice.

Les coûts de ces ventes et prestations sont composés des items suivants :

- Les approvisionnements et marchandises, qui dans le cas du CIO consiste en la charge d'intérêt que la Société paye pour son funding. Ce coût s'est réduit de 9 % pour s'établir à un montant de € 421.522 fin 2024, dénotant simplement la diminution du funding Belfius, au gré de son remboursement périodique d'une part, et des remboursements anticipés que le CIO réalise au profit de Belfius d'autre part ;
- Les services et biens divers, s'élève à € 305.166, soit 63% de plus qu'en 2023, cette augmentation s'élève à € 117.959 en valeur, et est principalement imputable au fait que le directeur-général de la Société n'est plus rémunéré sous contrat de travail. Les frais afférents à cette fonction sont conséquemment imputés sous le compte des services et biens divers ;
- Les rémunérations, charges sociale et pensions, se sont réduites de 62% par rapport à l'exercice précédent, dénotant une diminution de € 243.240 en valeur. Celles-ci s'établissent à € 151.254 en fin d'exercice.
- Les reprises de réduction de valeur et autres charges d'exploitation, qui ont connu des larges variations par rapport à 2023, en l'occurrence les reprises de réductions de valeur se sont accrues de 89%, soit - € 717.640 de plus qu'en 2023 en valeur¹, et les autres charges d'exploitation se sont accrues de 76%, soit un accroissement de € 549.590 en valeur.

Toutefois, ces deux comptes doivent être « lus en parallèle » afin d'en comprendre la dynamique comptable.

Pour mémoire, les créances chirographaires sur lesquelles aucun mouvement n'a été constaté depuis 5 années consécutives sont extournées. Cette extourne est effectuée en réalisant une reprise de réduction de valeur sur ces créances chirographaires à extourner, ensuite de quoi ces montants sont pris en moins-value sur créances commerciales (comptabilisées dans les « autres charges d'exploitation »).

Ces deux écritures n'ont par conséquent aucun impact sur le compte de résultat, les deux s'annulant.

Partant, les comptes de réductions de valeur et d'autres charges d'exploitation doivent être additionnés afin d'éliminer l'effet de cette écriture d'extourne. Ce faisant, l'on constate que la variation de ces comptes, pris conjointement, entre l'exercice 2024 et l'exercice précédent s'élève à - € 168.049.

¹ Les reprises de réductions de valeur sont des charges négatives, et donc à appréhender comme des produits. Un accroissement d'une charge négative de - € 717.640, correspond donc à l'accroissement d'un produit comptable à raison de + € 717.640 par rapport à 2023.

Ceci indique que l'effet des reprises des réductions de valeur reste dominant, et continue d'avoir un impact positif sur le résultat comptable de la Société.

NB. Les reprises de réductions de valeur (étant des charges négatives, donc un produit comptable) sont inéluctables dans le cadre de la continuité de la Société qui voit son encours diminuer au gré du temps. En effet, lors de chaque exercice, les réductions de valeurs de l'année précédente sont annulées (reprises), et les réductions de valeur de l'exercice achevé sont imputés. Compte tenu de ce que les réductions de valeur de l'exercice antérieur portaient sur un encours plus élevé (qui se réduit d'année en année), la reprise de ces réductions de valeur l'année suivante est mathématiquement plus élevée que les réductions de valeur passées durant l'exercice clôturé. La somme de la reprise des réductions de valeur de l'année précédente et des nouvelles réductions de valeur amène systématiquement à une charge négative (donc un produit comptable) durant l'année clôturée.

Nous rappelons en outre que les comptes réductions de valeur et moins-values sur créances commerciales enregistrent des écritures comptables qui n'ont pas d'influence sur le résultat cash de la Société, attendu que dès qu'une créance devient chirographaire celle-ci fait l'objet d'une réduction de valeur pour la totalité de sa valeur.

Compte tenu des événements survenus durant l'année 2024, la Société présente un bénéfice d'un montant de € 309.155 contre une perte comptable d'un montant de - € 111.461 en 2023, quant à elle entièrement imputable à l'écriture de revalorisation de ses actions propres passée alors.

Les comptes annuels qui sont soumis à votre approbation ont été établis conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.

La règle d'évaluation des réductions de valeur sur créances a été appliquée dûment, en cohérence avec le taux moyen pondéré de recouvrement de l'exercice le plus représentatif, sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Conformément à la réglementation en vigueur, nous vous proposons d'affecter ce bénéfice aux résultats reportés.

3.1. Point d'attention

La Société constate qu'une partie de son actionnariat n'exerce plus ses droits de vote lors des Assemblées Générales, et ce de façon prolongée. Par ailleurs, partie de ces actions se trouvent avoir été transmises à des ayants-droits qui ne se sont jamais manifestés auprès de la Société. En outre, compte tenu de ce que la Société réduit inexorablement son activité, celle-ci envisage d'acquérir les actions pour lesquelles aucun droit de vote n'est exercé et dont les titulaires lui sont inconnus, potentiellement en vue d'une destruction d'action, afin de procéder à une diminution proportionnelle de capital

4. Remboursements anticipés et mouvements du bilan

4.1. Remboursements anticipés

Durant l'année 2024, le CIO a perçu un montant total de € 832.190 en capital au titre de remboursements anticipés de crédits. Ce montant représente le remboursement anticipé de 10 crédits.

Durant l'exercice 2023, la Société avait perçu un montant de € 995.290 au titre de remboursements anticipés

4.2.1. Point d'attention

Pour mémoire, il est à noter que la Société ne crée plus de distinguo entre les réductions de valeur relatives aux créances hypothécaire à plus d'un an et les réductions de valeur relatives à un an au plus, de sorte que la totalité des réductions de valeurs actées sur les créances « long-terme » et « court-terme » sont enregistrées dans le compte 40902. Cette modification répond à une volonté de faciliter la lecture des comptes, en reprenant dans un compte unique la totalité des réductions de valeur actées sur les créances hypothécaires.

4.3. Mouvements du passif

Concomitamment à la décroissance du portefeuille de crédits hypothécaires, les dettes relatives au funding de la Société se sont réduites d'un montant de € 2.291.466 durant l'exercice clôturé, soit une diminution de 9,8% par rapport à l'exercice précédent.

Les autres postes du passif, n'ayant pas connu de modification significative, n'appellent pas de commentaire.

4.4. Capitaux propres

En suite de l'affectation du résultat de l'exercice 2024, les capitaux propres s'établissent à - € 1.990.191, reflétant une amélioration de 13% par rapport à l'exercice précédent.

Conformément au Code des Sociétés et Associations, l'organe de gestion de la Société avait convoqué l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires dès constat de ce que la valeur de l'actif net de la Société justifiait d'appliquer les dispositions prévues par l'article 7 :228 du nouveau Code des Sociétés et Associations. Laquelle Assemblée du 26 janvier 2021 avait approuvé la continuité des activités de la Société dans le cadre décrit par le rapport spécial.

Pour le même motif, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires avait été appelée à se prononcer sur le même sujet le 30 juin 2024 et avait décidé de la continuité de la Société dans le cadre décrit par le rapport spécial.

Il apparait que le CSA ne prévoit aucune mesure spécifique pour la situation que connaît la Société : une continuité possible des activités à long terme malgré des fonds propres très négatifs, et ce, dans une situation parfaitement connue des actionnaires comme de ses principaux créanciers. Ces derniers n'ont toujours aucun intérêt à contester la continuité de la Société vu qu'elle est fondamentalement soutenue par l'Accord Amiable exposé en préambule du présent rapport.

Les actionnaires doivent dès lors à nouveau être saisis de cette question, en application des mêmes articles 7.228 et 7.229 du CSA.

5. Les relations et la communication avec les instances de contrôle

5.1 La FSMA :

Le statut de la Société est inchangé.

5.2 La Région de Bruxelles Capitale (à savoir le Cabinet ministériel et l'administration) :

Le suivi administratif se poursuit de façon normale et n'appelle pas de commentaire.

6. Les relations et la communication avec les partenaires :

Belfius Banque

Le remboursement de l'emprunt de consolidation conclu concomitamment à l'Accord Amiable se déroule normalement et sans aucune difficulté. Conformément à l'Accord Amiable, les remboursements anticipés partiels, réalisés à concurrence des remboursements anticipés que la Société reçoit elle-même de ses propres clients, ont été réalisés avec en parfaite collaboration avec la banque.

7. Les ressources humaines

La Société occupe sous contrat de travail 2 personnes à temps partiel, à raison de 4/5^{ème} chacune. Le directeur-général exerce ses fonctions sous contrat d'entreprise.

8. Suivi de l'Accord Amiable

Lors de la clôture de la Procédure de Réorganisation Judiciaire survenue fin 2021, les parties à l'Accord Amiable ont annexé à leur convention tripartite un plan financier prévisionnel permettant d'attester tangiblement de la continuité de la Société. Ce plan financier avait été établi à titre indicatif, et ne tient conséquemment pas lieu de document contractuel.

Bien que ne revêtant pas de caractère contractuel, celui-ci préside aux décisions du Conseil d'administration, et fixe les balises financières de la Société.

En date de l'établissement dudit plan, le taux d'inflation utilisé aux fins de projeter les résultats de la Société avait été fixé à 1.46% par an.

Malgré la différence très conséquente entre l'inflation effective réalisée et l'inflation projetée, la Société ayant observé une stricte réduction de ses coûts opérationnels, a toutefois pu limiter les dépassements entre les résultats effectifs et les résultats projetés.

En effet, le chiffre d'affaires de la Société présente une déviation de 2% par rapport aux résultats projetés pour l'exercice 2024. Par ailleurs, les postes de coûts sur lesquels la Société possède une influence effective, en l'occurrence les rémunérations et les services et biens divers, présentent respectivement un résultat effectif de 36% inférieur au niveau projeté (autrement dit, un résultat

réel « mieux que projeté ») et de 21% supérieur au niveau projeté en ce qui concerne les Services et Biens Divers.

Toutefois, si l'on tient compte de l'inflation cumulée effectivement réalisée sur la période 01.01.2021 - 31.12.2024, (à savoir 2,44%, 9,6%, 4,05% et 3,14%) en lieu et place de l'inflation projetée (1,46%/an dans le business plan dont question), l'on constate que la Société est parvenue à maintenir ses coûts en deçà des résultats projetés pour 2024.

Ces éléments confirment d'une part la stricte logique de réduction de coûts dans laquelle s'inscrit la Société, et d'autre part sa capacité à respecter les balises de l'Accord Amiable en dépit de la survenance d'événements défavorables, en l'occurrence la période de forte inflation non-anticipée sur la période 2021-2024.

9. Evènements importants survenus après la clôture de l'exercice

Aucun évènement important de nature à impacter la Société n'est survenu depuis la clôture de l'exercice 2024.

10. Circonstance susceptible d'exercer une influence sur le développement de la Société

La Société demeure extrêmement attentive à l'évolution de la situation macroéconomique actuelle, et plus particulièrement ses impacts sur les taux d'intérêts d'une part, et sur le revenu disponible des ménages d'autre part. La Société estime que les effets d'annonce relatifs à des prises de mesure protectionniste sur le plan international auront pour impact à court-terme une baisse de la demande agrégée, et que par conséquent la BCE révisera à la baisse ses taux afin de soutenir l'inflation. A l'inverse, les effets d'annonce relatifs à l'abandon sur le frein de la dette allemande et les plans de relance de l'industrie européenne, en particulier celle de l'armement, sont de nature à accroître les anticipations inflationnistes, et par conséquent l'inflation elle-même.

De ce fait, il apparait complexe de prévoir des tendances générales plus éloignées que le court-terme, attendu la haute instabilité caractérisant la situation actuelle. Le court-terme actuel semble comporter une baisse des taux, ce qui aura pour impact d'accroître le nombre de remboursements anticipés à percevoir par la Société.

Au titre de mesure exerçant un impact direct sur le revenu disponible des ménages, celles préconisées par le gouvernement fédéral en matière de limitation d'allocation de chômage entraîneront sans nul doute des répercussions significatives sur la gestion de l'arriéré au sein de la Société, et, s'il échet, sur ses pertes en capital dans le cadre de ventes forcées à terme.

En dépit du fait qu'il demeure très complexe de quantifier l'impact de ces mesures de limitation d'allocation sur le portfolio de crédits de la Société, des projections ont été réalisées, en postulant que les personnes bénéficiant d'allocations de chômage au moment de l'octroi du crédit le sont demeurées jusqu'à ce jour.

En effet, comme dans tout établissement de crédit, la vérification de la solvabilité des emprunteurs est effectuée lors de l'octroi du crédit, et non pendant la durée du crédit. Les seules informations disponibles concernent conséquemment le statut professionnel des emprunteurs au moment de l'octroi du crédit.

Sur base de cette hypothèse, en date du mois d'avril 2025 :

- 116 crédits en cours ont été octroyés à des personnes seules. Parmi ces 116 crédits « solos », 86 crédits ont été octroyés à des personnes au chômage (ou assimilé, en l'occurrence percevant des indemnités d'invalidité/revenus de remplacement) ;
- 152 crédits en cours ont été octroyés à des personnes en duo. Parmi ces 152 crédits « duos », 95 ont été octroyés à des duos composés de deux personnes au chômage, et 27 crédits ont été octroyés à des duos composés d'une personne au chômage et d'une personne employée (ou assimilé).

Ce sont donc 208 dossiers de crédit – sur un total de 268 – qui pourraient être impactés par les mesures fédérales.

Les Soldes Restant Dû (SRD) des types de crédit dont question *supra* sont les suivants :

- SRD des crédits solos avec personne au chômage : € 5.249.957 ;
- SRD des crédits duos avec une personne au chômage : € 1.118.944 ;
- SRD des crédits duos avec deux personnes au chômage : € 9.231.508 ;

soit un total de € 15.600.409, à mettre en regard de l'encours total de crédit à la même date, s'élevant à € 19.959.430.

A considérer que la totalité des personnes bénéficiant d'allocations de chômage (et assimilés) se tourne vers les CPAS, et que nous postulons que les revenus perçus du CPAS seraient moins élevés dans une mesure de 20% par rapport aux allocations de chômage, les retards de paiement, auxquels la Société pourrait faire face, s'accroîtraient d'un montant de € 42.133 par mois.

Cet accroissement hypothétique du retard mensuel est calculé en postulant que la diminution du revenu disponible des emprunteurs diminuera dans la même mesure la mensualité qu'ils ont à payer (e.g. une diminution de revenus de 20% diminuera de 20% la mensualité payée).

Les hypothèses utilisées dans le cadre de cette tentative de quantification étant très fortes, les chiffres présentés *supra* doivent s'entendre d'un worst case scenario.

En effet, selon une étude menée par le FOREM² il a été démontré que lors de limitations des allocations de chômage (e.g. réforme de 2015), environ 30% des personnes chômeuses retournent à l'emploi, environ 30% passent au CPAS, et le reste de l'échantillon alterne des phases d'emploi/chômage ou disparaît tout simplement du marché de l'emploi, du CPAS et du chômage.

C'est néanmoins en tenant compte de ces éventualités très négatives que le Conseil d'administration pilote les opérations de la Société.

La Société ayant d'ores et déjà dû faire face à des circonstances défavorables, en l'occurrence, la très forte inflation de la période 2021-2024, celle-ci a su prouver sa résilience, et sa capacité à honorer les engagements qui lui incombent en vertu de l'Accord Amiable.

² FOREM, Veille, analyse et prospective du marché de l'emploi, *les personnes en fin de droit aux allocations d'insertion, suivi de parcours*, juin 2017

11. Justification de l'application des règles comptable de continuité

Eu égard aux dispositions du Code des Sociétés et Associations, la justification de l'application des règles comptables de continuité a été la suivante :

- Les Assemblées générales extraordinaires réunie conformément aux dispositions de l'article 7:228 du CSA, respectivement les 26 janvier 2021, 21 juin 2022, 30 juin 2023 et 28 juin 2024, ont approuvé la continuité de la Société ;
- Nous rappelons que la Société a conclu en novembre 2021 un Accord Amiable avec la Région de Bruxelles Capitale, Belfius Banque et ING Banque pour clôturer positivement la PRJ initiée en mai 2020.
- Cet accord est effectif et respecté de toutes parts de façon constructive, de sorte qu'aucun tiers ne pourrait s'opposer à la continuité des activités de la Société ;

Par conséquent, le Conseil d'administration est donc d'avis que **la continuité de la Société est assurée dans le cadre de l'Accord Amiable**, et que les règles d'évaluation comptables de la Société dans le cadre de la continuité de ses activités courantes peuvent être appliquées.

En outre, conformément aux dispositions de l'art. 7 :228 du CSA, la continuité de la Société est justifiée par un rapport spécial à l'Assemblée Générale Extraordinaire, distinct du présent rapport de gestion, inscrit à l'ordre du jour, et transmis préalablement aux actionnaires de la Société.

12. Nomination statutaire

En date du 30 juin 2024, le mandat de Monsieur Eric Mauquoy, administrateur de la Société, est arrivé à terme. Ce dernier n'étant, en date, pas certain de poursuivre cette fonction au sein de la Société, la prorogation de son mandat n'a pas été soumise à l'Assemblée Générale de 2024.

M. Mauquoy a néanmoins été en mesure d'exercer ses fonctions d'administrateur jusqu'en date de la tenue de l'Assemblée Générale 2025.

Attendu la certitude acquise quant à la poursuite de ses fonctions, sa candidature est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire 2025, afin de renouveler son mandat pour une durée de 6 années, conformément à l'art. 13 des statuts de la Société.

Le Conseil d'administration demeure composé des membres approuvés par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 juin 2024.

13. Commissaire aux comptes

Lors de l'Assemblée Générale 2024, les actionnaires ont désigné la société DGST comme Réviseur d'Entreprise, en la personne de Monsieur Fabio Crisi, commissaire-réviseur aux comptes de la société.

Pour mémoire, le commissaire-réviseur est désigné pour les exercices 2023, 2024, 2025 et 2026.

En conclusion

Les dispositions de l'Accord Amiable homologué par le Tribunal de l'Entreprise Francophone de Bruxelles le 25 novembre 2021 sont jusqu'à présent appliquées sans difficulté.

D'une manière générale, tous les devoirs nécessaires à la gestion de la Société ont pu également être menés.

La Société peut faire face aux contingences opérationnelles et conserver ses capacités fonctionnelles dans le respect et les limites de l'Accord Amiable précité.

On peut conclure que malgré ses fonds propres toujours négatifs, la Société est en situation de continuité à l'issue de l'exercice échu, notamment grâce l'Accord Amiable conclu en collaboration et avec le soutien de la Région de Bruxelles-Capitale et de ses créanciers bancaires en novembre 2021.

Fait à Bruxelles le 14 mai 2025,

Pour le Conseil d'administration,



Nils RYAN
Directeur-général